

II. — *Définition des principales obligations des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard des zones exemptes d'armes nucléaires et des Etats qui en font partie*

2. Dans chaque cas d'une zone exempte d'armes nucléaires qui a été reconnue comme telle par l'Assemblée générale, tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument ou réaffirment, par un instrument international solennel ayant pleine force juridique obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole, les obligations suivantes :

a) Respecter tous les aspects du statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le traité ou la convention portant création de la zone;

b) S'abstenir de contribuer de quelque manière que ce soit à l'accomplissement, dans les territoires faisant partie de la zone, d'actes impliquant une violation du traité ou de la convention susmentionnées;

c) S'abstenir d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats qui font partie de la zone.

III. — *Portée des définitions*

3. Les définitions ci-dessus ne portent aucune atteinte aux résolutions que l'Assemblée générale a adoptées ou pourra adopter concernant des cas particuliers de zones exemptes d'armes nucléaires, ni aux droits découlant de ces résolutions pour les Etats Membres.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3473 (XXX). Application de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974 concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)³⁸ et son Protocole additionnel I,

Tenant compte de ce que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement,

1. *Prie à nouveau instamment* les Etats-Unis d'Amérique et la France de signer et de ratifier le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) aussitôt que possible, pour que la population des territoires en question puisse bénéficier des avantages qui découlent du Traité et qui consistent essentiellement à écarter le risque d'une attaque nu-

cléaire et à éviter de gaspiller des ressources pour la production d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux deux Etats auxquels s'adresse l'appel ci-dessus et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de toute mesure adoptée par ces Etats;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 3473 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3474 (XXX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale³⁹ et des réponses qui y figurent, concernant la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Reconnaissant, en se fondant sur les rapports susmentionnés, que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficie d'un large appui dans la région,

Ayant présents à l'esprit la situation politique qui prévaut dans la région et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires y étaient introduites,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Prenant acte de l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects⁴⁰, qui a été établie par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés, en application de la résolution 3261 F (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1974,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴¹ seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime* l'opinion que les Etats Membres que le Secrétaire général a consultés par ses notes verbales des 19 mars 1975 et 13 juin 1975, en application de la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale, devraient s'efforcer de réaliser l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

³⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, documents S/11778 et Add.1 à 3, et *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11778/Add. 4; A/10221 et Add.1 et 2.

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27A (A/10027/Add.1), annexe I.

⁴¹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.